

**N° 7937<sup>14</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au logement abordable et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ;**
- 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(30.6.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Le 21 juillet 2022, la Commission nationale a rendu son avis<sup>1</sup> sur le projet de loi n° 7937 relative au logement abordable et modifiant 1° la loi modifiée du 2 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 (ci-après le « projet de loi »).

3. Par courrier en date du 31 mars 2023, Monsieur le Ministre du Logement a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements gouvernementaux qui ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du même jour (ci-après les « amendements »).

---

<sup>1</sup> Délibération n°33/AV16/2022 du 21 juillet 2022, doc. parl. n°7937/04.

4. La Commission nationale constate avec regret que lesdits amendements ne tiennent aucunement compte des observations formulées dans son avis du 21 juillet 2022 de sorte qu'elle se voit obligée de les réitérer intégralement.

5. Les amendements visent notamment à apporter des précisions sur les modes d'attribution des logements destinés à la location abordable ainsi que sur les données personnelles ayant vocation à figurer dans le registre national des logements abordables (ci-après le « RENLA »). La CNPD souhaite néanmoins attirer l'attention des auteurs sur certaines incohérences qui persistent à ses yeux.

### **I. Sur les personnes et les logements susceptibles de figurer dans le RENLA**

6. La CNPD notait dans son avis du 21 juillet 2022 des incohérences entre les différentes dispositions du projet de loi, engendrant des incertitudes quant aux finalités du RENLA ainsi que quant aux personnes et logements susceptibles de figurer dans ce registre nouvellement créé.

7. L'amendement 52 apporte des clarifications dans la mesure où il résulte désormais explicitement du nouvel article 74 que non seulement les logements destinés à la location abordable mais également les logements destinés à la vente abordable et à la vente à coût modéré, ainsi que les acquéreurs et les membres de leur communauté domestique, sont répertoriés dans le RENLA. Or, quelle est la finalité, c'est-à-dire l'objectif poursuivi, par le traitement des données des acquéreurs et de leur communauté domestique dans le RENLA? À cet égard, force est de constater qu'il ne ressort pas du projet de loi que le RENLA serait utilisé dans le cadre de la détermination de l'éligibilité des acquéreurs, voire dans le cadre de l'attribution des logements destinés à la vente abordable ou à coût modéré. La Commission nationale s'interroge dès lors pourquoi il serait nécessaire de répertorier les données des acquéreurs et des membres de leur communauté domestique dans le RENLA. Elle rappelle que le traitement envisagé constitue une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel, droit consacré expressément par l'article 31 de la Constitution révisée. Conformément à l'article 37 de la Constitution révisée, une telle limitation doit être prévue par une loi et ne peut être apportée que si elle est nécessaire dans une société démocratique et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

8. Il est par ailleurs à noter que le nouvel article 75, qui énumère les catégories de données à caractère personnel traitées via le RENLA, ne mentionne ni les acquéreurs ni les membres de leur communauté domestique. Quelles sont donc les données qui seraient traitées pour ces catégories de personnes ? Se pose également la question de savoir pourquoi l'alinéa 3 du nouvel article 75 dispose que le ministre (sans évoquer le bailleur social voire le promoteur social qui sont pourtant, aux termes du nouvel article 74.3, à qualifier ensemble avec le ministre de responsables conjoints) traite les données des demandeurs-locataires, des candidats-locataires et des locataires, sans mentionner les acquéreurs ou les membres de la communauté domestique.

9. Enfin, la Commission nationale ne peut pas se rallier à l'avis du Conseil d'État qui préconise de supprimer le nouvel article 75 au motif qu'il n'apporterait aucune plus-value normative par rapport à l'application du RGPD<sup>2</sup>. Aux termes du considérant 45 et de l'article 6.3 du RGPD, le droit national peut préciser les types de données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. Les auteurs devront toutefois veiller à ce que cette disposition énumère de manière exhaustive, et pour chaque catégorie de personnes concernées, les catégories de données traitées par le biais du RENLA et que les principes du RGPD, notamment le principe de minimisation, soient respectés.

---

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État du 26 mai 2023, doc. parl. n° 7937/12, p. 30.

## II. Sur les responsable(s) du traitement

10. L'amendement 52 ajoute, au nouvel article 74.3, le promoteur social à la liste des responsables conjoints du traitement des données personnelles dans le cadre du RENLA. Se pose toutefois la question de savoir pour quels traitements effectués via le RENLA le promoteur social serait à considérer comme responsable conjoint du traitement. En effet, tel qu'exposé au point 7 du présent avis, il ne ressort pas du projet de loi que des données personnelles sont traitées via le RENLA pour déterminer l'éligibilité des acquéreurs ou pour attribuer des logements destinés à la vente abordable ou à coût modéré. Pour le surplus, la Commission nationale renvoie à son avis du 21 juillet 2022 dans lequel elle avait déjà attiré l'attention des auteurs sur l'importance de la détermination correcte du responsable du traitement.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 30 juin 2023.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Commissaire*

Alain HERRMANN  
*Commissaire*

